



MUNICIPALITÉ DE VILLERET

Téléphone 039/41 23 31

Rue Principale 25

Règlement sur la fermeture des magasins de la commune municipale de Villeret

La Commune municipale de Villeret

vu

- les articles 20 et 20a de la Loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie)
- les articles 3, 4 et 6 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes
- la loi du 6 décembre 1964 sur les jours fériés officiels et le repos dominical
- l'article 14 al. 1 du Règlement communal d'organisation du 27 octobre 1975

A r r ê t e :

Domaine
d'application

Article premier ¹Le présent règlement régit la fermeture des magasins et les heures de vente dans la commune de Villeret

- a) les commerces de détail
- b) les kiosques
- c) les dépôts de marchandises
- d) les salons de coiffure
- e) les expositions, les soirées publicitaires avec ventes de marchandises et prises de commandes; l'art. 21 de la loi sur l'industrie est réservé
- d) les stands de vente et les camions-magasins

²Les kiosques sont des points de vente directs avec possibilité de comptoir à l'extérieur. Ils forment une unité indépendante qui peut être intégrée à un bâtiment. Y sont vendus principalement des articles de confiserie, des tabacs ainsi que des journaux et revues.

Exceptions

Article 2 Ne sont pas régis par le présent règlement:

- a) les exploitations auxiliaires des chemins de fer selon la législation fédérale
- b) la vente à l'emporter de boissons alcooliques par des établissements d'hôtellerie et de restauration qui ont la patente requise selon la loi cantonale sur l'hôtellerie et la restauration
- c) les pharmacies
- d) les automates
- e) les stations d'essence ainsi que les auto-shops qui y sont rattachés

Heures
d'ouverture

Article 3 ¹Les magasins et points de vente définis à l'article premier peuvent rester ouverts dans les limites des horaires indiqués ci-après, sous réserve de l'article 4:

1. du lundi au vendredi

- a) kiosques 06.00 - 20.00 h.
- b) fromagerie, laiteries et centres de collecte et de vente de lait 06.00 - 18.30 h.
- c) expositions 09.00 - 22.00 h.
- d) soirées publicitaires 18.30 - 22.00 h.

- e) tous autres magasins et points
de vente selon article premier 06.00 - 18.30 h.

2. les samedis et veilles de jours fériés officiels

- a) kiosques 06.00 - 20.00 h.
- b) fromageries, laiteries et
centres de collecte et de
vente de lait 06.00 - 18.30 h.
- c) expositions 09.00 - 22.00 h.
- d) soirées publicitaires 16.00 - 22.00 h.
- e) tous autres magasins et
points de vente selon
article premier 06.00 - 16.00 h.

3. les dimanches et jours fériés officiels

- a) pâtisseries, boulangeries
magasins de fleurs, exploi-
tations horticoles 10.00 - 12.00 h.
- b) centres de collecte et de
vente de lait, fromageries 09.00 - 10.00 h.
- c) kiosques 06.00 - 20.00 h.
- d) expositions 09.00 - 22.00 h.

²les salons de coiffure peuvent continuer leur acti-
vité encore une heure après la fermeture

³l'occupation de travailleurs après 20.00 h. et
le dimanche est soumise à l'article 7, 2ème alinéa.

Demi-journée
de fermeture

Article 4 ¹Tous les magasins et points de vente
selon l'article premier, lettres a, c et d sont
fermés au moins une demi-journée par semaine.

²Il est possible de renoncer à la demi-journée de
fermeture pendant le mois de décembre ainsi que
les semaines où un jour férié officiel tombe un
jour de semaine

³Toute modification de la demi-journée de fermeture
doit être signalée au préalable au Conseil municipal
et doit être maintenue pour une année civile.

Vente du soir
1. Principe

Article 5 ¹Le Conseil municipal peut, d'entente avec les groupes d'employeurs et de travailleurs intéressés, autoriser une vente du soir par semaine jusqu'à 21.00 heures.

²Il fixe le jour de la semaine où a lieu la vente du soir.

³Si ce jour tombe un jour férié officiel ou la veille, la vente du soir n'a pas lieu.

2. Exceptions

Article 6 ¹Au mois de décembre, tous les magasins et points de vente ont droit à deux ventes du soir par semaine jusqu'à 21.00 heures.

²L'association professionnelle doit communiquer les dates des ventes du soir au Conseil municipal au moins 1 mois à l'avance.

3. Dispositions
spéciales

Article 7 ¹La rétribution du personnel pour l'horaire de travail prolongé selon les articles 5 et 6 est soumise aux prescriptions de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail) ainsi qu'aux dispositions d'exécution y relatives.

²Si les travailleurs sont occupés après 20.00 h. et le dimanche, il est indispensable d'obtenir une autorisation de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT).

Obligation
d'afficher

Article 8 Les heures d'ouverture et la demi-journée de fermeture doivent être affichées bien visiblement à l'entrée de l'établissement

Interdication
de vente

Article 9 ¹Il est interdit de vendre des marchandises en dehors des heures d'ouverture indiquées dans le présent règlement.

²Les magasins et points de vente selon article 1, lettres a et b ne peuvent vendre aucune marchandise à l'emporter en dehors des heures d'ouverture, même s'ils sont rattachés à un établissement d'hôtellerie et de restauration.

Autorisations
spéciales

Article 10 ¹Le Conseil municipal peut accorder à certains propriétaires de magasins ou certaines branches de commerce une autorisation spéciale, de durée limitée, d'ouverture au-delà de l'horaire normal, lorsque

a) certaines occasions ont lieu comme des fêtes, des expositions, des spectacles ou de grandes manifestations sportives, des manifestations saisonnières ou culturelles, etc

b) c'est dans l'intérêt public

²Les demandes d'autorisations spéciales doivent être présentées au Conseil municipal au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation

³Le Conseil municipal est lié aux limites fixées par la loi du 4 mai 1969 sur l'industrie en son article 20 a pour accorder les autorisations spéciales

⁴Les manifestations relatives au magasin même (ouverture, fin des transformations, agrandissement, etc) sont admises sans autorisation spéciale, lorsque

a) seules les personnes munies d'une invitation peuvent entrer, et

b) il n'est procédé ni à des ventes, ni à des prises de commandes

Modification du
règlement

Article 11 Si les exploitants de magasins d'une certaine branche commerciale proposent ou adoptent une nouvelle réglementation de la branche à une majorité des trois quarts, le Conseil municipal est tenu de proposer la modification du règlement à l'assemblée communale

Exécution

Article 12 Le Conseil municipal est chargé du contrôle de la bonne exécution du présent règlement.

Voie de droit

article 13 ¹Toute décision prise par le Conseil municipal peut faire l'objet dans les 30 jours d'une plainte écrite et motivée devant le Préfet en application de la loi du 20 mai 1973 sur les communes et de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

²Les autres voies de droit et la procédure sont soumises aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

Dispositions
pénales

Article 14 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement peut être frappé d'une amende allant jusqu'à Fr 1'000.-.
Les dispositions pénales spéciales des textes législatifs cantonaux et fédéraux sont réservées.

Abrogation de
textes légis-
latif

Article 15 Le règlement municipal concernant la fermeture des magasins et salons de coiffure de la commune de Villeret du 23 mai 1957 est abrogé.

Entrée en vi-
geur

Article 16 Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté par l'assemblée communale et approuvé par la Direction de l'économie publique du canton de Berne.

**Le présent règlement a été adopté par l'assemblée communale du
4 juillet 1988**

Villeret, le 4 juillet 1988

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :
J.-Cl. Bader Cl. Jaunin

J.C. Bader

Cl. Jaunin

Certificat de dépôt

Le Secrétaire municipal soussigné atteste que le présent règlement a été dûment déposé publiquement au Secrétariat municipal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 4 juillet 1988 et qu'aucune opposition n'a été présentée dans le délai légal.

Villeret, le 26 juillet 1988

Le Secrétaire municipal



M. Walther
M. Walther

Approuvé par la Direction de
l'économie publique

Berne, le 17 août 1988

le directeur de l'économie publique:

B. Müller
Conseil-exécutif Dr. B. Müller